



N° 28

Du 17 juillet 2015

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-d'or.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Préservation et Aménagement de l'Espace

ARRETE PREFECTORAL DU 16 JUILLET 2015 PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER.....3

Service habitat et mobilité

ARRETE PREFECTORAL N° 456 du 7 juillet 2015 portant établissement du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement relevant de l'État de la 1ère et 2ème échéance concernant les infrastructures ferroviaires dans le département de Côte- d'Or.....4

Service de l'Eau et des Risques

ARRÊTÉ N 434 du 08/07/2015 portant mise en demeure à l'encontre de l'établissement Voies Navigables de France (VNF), maître d'ouvrage en charge de la vidange de la retenue et de la réhabilitation du barrage de PONT-ET-MASSÈNE, de se conformer aux prescriptions du code de l'environnement et fixant les mesures propres à prévenir des dangers graves et immédiats.....5

ARRÊTE PREFECTORAL n° 442 du 10/07/2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or.....9

ARRETE PREFECTORAL n°405 du 03 juillet 2015 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs au curage du Renot à TROUHANS.....17

ARRETE PREFECTORAL n°422 du 08 juillet 2015 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs à l'aménagement de la Venelle dans la traversée de SELONGEY.....22

ARRETE PREFECTORAL n°424 le 08 juillet 2015 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs à la restauration éco-morphologique de la Tille à CRECEY-SUR-TILLE.....27

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Département Pharmacie et biologie

Décision n° DSP 099/2015 du 16 juillet 2015 autorisant Monsieur Bruno GUERIN, pharmacien titulaire de l'officine sise 58 rue des Chézeaux à ARC-SUR-TILLE (21 560), à exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique.....32

PREFECTURE

Secrétariat Général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 457 /SG du 17 juillet 2015 relatif à la suppléance du préfet du département de la Côte d'Or le lundi 20 après-midi et le mardi 21 juillet 2015.....34

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 458 /SG du 17 juillet 2015 relatif à la suppléance du préfet du département de la Côte d'Or le samedi 25 et le dimanche 26 juillet 2015.....35

Direction des collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL du 9 juillet 2015 portant prescriptions spéciales Société S.A.S Ets Métallurgiques E. GODARD.....36

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Préservation et Aménagement de l'Espace

ARRETE PREFECTORAL DU 16 JUILLET 2015 PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération en date du 4 juin 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de LANTENAY sollicite l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur son territoire communal ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 17 juin 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Désignation des terrains

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 8,8023 hectares appartenant à la commune de LANTENAY et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Références cadastrales	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
LANTENAY	E 117	1,0754	1,0754
	E 118	1,0754	1,0754
	E 121	1,0754	1,0754
	E 122	1,0754	1,0754
	E 126	0,7169	0,7169
	E 128	1,7893	1,7893
	E 132	0,5570	0,5570
	E 163	1,4375	1,4375
Total			8,8023

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de LANTENAY.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de LANTENAY ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Directeur départemental des territoires,
L'adjoint au responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace,

Signé Michel CHAILLAS

Service habitat et mobilité

ARRETE PREFECTORAL N° 456 du 7 juillet 2015 portant établissement du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement relevant de l'État de la 1ère et 2ème échéance concernant les infrastructures ferroviaires dans le département de Côte- d'Or

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive ;

VU le décret n° 2006-361 du 24 novembre 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières, autoroutières et infrastructures ferroviaires de Côte-d'Or ;

VU les résultats de la mise à disposition du public entre le 6 mars 2015 et le 6 mai 2015 du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la 1ère et 2ème échéance concernant uniquement les infrastructures ferroviaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est approuvé le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce plan sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr>, rubrique Politiques publiques, environnement, nuisances, bruit. Il sera également consultable au

service habitat mobilité de la direction départementale des territoires à Dijon.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or et le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera transmise à SNCF Réseau, gestionnaire des voies ferrées et à la Commission Européenne.

Fait à DIJON, le 7 juillet 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale
signé Marie-Hélène VALENTE

Service de l'Eau et des Risques

ARRÊTÉ N 434 du 08/07/2015 portant mise en demeure à l'encontre de l'établissement Voies Navigables de France (VNF), maître d'ouvrage en charge de la vidange de la retenue et de la réhabilitation du barrage de PONT-ET-MASSÈNE, de se conformer aux prescriptions du code de l'environnement et fixant les mesures propres à prévenir des dangers graves et immédiats

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L211-1, L214-1, L214-3, L171-8, R214-1 et R432-1 à R432-1-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25 du 16 janvier 2015 relatif à l'autorisation de vidanger totalement la retenue et à effectuer les travaux de réhabilitation du barrage de PONT-ET-MASSÈNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 492 du 21 novembre 2012 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

VU le rapport en manquement administratif en date du 28 mai 2015 et transmis à VNF le 28 mai 2015 ;

VU les observations apportées le 2 juin 2015 par VNF suite au rapport en manquement administratif en date du 28 mai 2015 ;

VU les mesures de colmatage de surface effectué le 16 juin 2015, dans les premiers 900 m de l'Armançon en aval du barrage, par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en vue de caractériser le colmatage de surface induit par la vidange récente du barrage de Pont ;

VU les données de suivi environnemental transmises par VNF le 22 juin 2015 ;

VU le courrier adressé le 22 juin 2015 par la direction départementale (DDT) de la Côte-d'Or à VNF et la réponse de VNF du 25 juin 2015 ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L171-8 susvisé, l'autorité administrative compétente peut, en cas d'urgence, fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement" ;

Considérant que les données fournies par VNF font apparaître un dépassement de la concentration de matière en suspension (MES) autorisée par les articles n°3.1 et 6.1 de l'arrêté préfectoral n°25 du 16 janvier 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 juin 2015, l'ONEMA a mesuré :

- une épaisseur moyenne de sédiment fin de 0,39m à 315m en aval du barrage,
- une épaisseur moyenne de sédiment fin de 0,39m à 335m en aval du barrage,
- une épaisseur moyenne de sédiment fin de 0,23m à 355m en aval du barrage,
- une épaisseur moyenne de sédiment fin de 0,33m à 390m en aval du barrage,
- une épaisseur moyenne de sédiment fin de 0,68m à 490m en aval du barrage,
- une épaisseur moyenne de sédiment fin de 0,89m à quelques mètres après l'entrée du bief de dérivation du premier seuil en aval du barrage,
- une épaisseur moyenne de sédiment fin de 0,33m à 390m quelques mètres en aval du premier seuil en aval du barrage,
- une épaisseur moyenne de sédiment fin de 0,35m à 890m en aval du barrage.

Considérant que les mesures réalisées le 16 juin 2015 ont mis en évidence un très fort dépôt de sédiments fins dans l'Armançon en aval du barrage ;

Considérant que l'ensemble des habitats piscicoles situé sur au moins 900m à l'aval du barrage est recouvert par une très épaisse couche de sédiments provenant de la vidange du barrage et que cette couche de sédiments contribue d'une part à la destruction des zones de frayères potentielles, des espèces chabot et vandoise, identifiées à l'inventaire de l'arrêté préfectoral n° 492 du 21 novembre 2012 précité, et d'autre part menace fortement les zones de croissance de l'espèce brochet, identifiées à l'annexe II de ce même arrêté préfectoral ;

Considérant que cette situation est susceptible en fonction de l'hydrologie du cours d'eau d'entraîner un transfert de sédiments fins provenant de la vidange du barrage, risquant de provoquer un envasement important à l'aval du barrage et fortement attentatoire aux habitats des espèces de l'Armançon (*risque de mortalité accrue notamment pour les espèces présentes sur ce cours d'eau comme brochet, chabot, vandoise, loche de rivière, perche, gardon, rotengle, carpe,, barbeau, chevesne ...*) ;

Considérant que cette situation contrevient directement aux prescriptions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qu'elle est de nature à porter une atteinte grave et immédiate à la vie biologique du milieu récepteur et à l'activité de pêche en eau douce, intérêts protégés par le II 1° et 3° dudit article ;

Considérant que la condition de l'existence d'un danger grave et immédiat pour l'environnement, au sens de l'article L. 171-8 précité, est avérée ;

Considérant par suite qu'il y a lieu, d'une part, de mettre en demeure Voies Navigables de France de respecter les prescriptions du code de l'environnement et, d'autre part, de fixer les mesures correctrices adéquates ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1 – L'établissement VNF (Direction Territoriale Centre Est – 13 avenue Albert 1^{er} – CS 3626 21062 DIJON Cedex) est mis en demeure :

- de mettre en application les dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté,
- de transmettre à la direction départementale des territoires de la Cote d'Or / bureau police de l'eau (DDT/BPE) dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, une note détaillée décrivant l'organisation mise en place pour assurer le suivi environnemental de l'opération ; cette note précisera notamment les rôles et les fonctions des acteurs concernés (maître d'ouvrage, assistant à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises, etc.) et devra permettre d'apprécier les moyens de coordination entre chaque acteur.

Article 2 – La surveillance des eaux brutes destinées à la consommation humaine, telle que prévue à l'article 6.1 (paragraphe 1) de l'arrêté préfectoral n°25 du 16 janvier 2015, sera réalisée à fréquence hebdomadaire en amont de la prise d'eau du SIAEPA de Semur en Auxois située dans le canal de décharge. Les résultats seront transmis à l'ARS.

Au vu des résultats des analyses réalisées par VNF dans le cadre du suivi de la qualité des eaux brutes (cf article 2), prescrite à l'article 6.1 paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral n°25 du 16 janvier 2015, mettant en évidence des concentrations importantes en chrome, arsenic, aluminium, benzo(a)pyrène, fer et manganèse, une campagne de prélèvements complémentaire sera réalisée sur les stations suivantes : ST1 (en sortie du barrage en aval du système du piégeage des sédiments), ST2 (au niveau du moulin Chollet) et à l'entrée de Semur. Les paramètres à analyser sont ceux listés au paragraphe 1 de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°25 du 16 janvier 2015.

En fonction des résultats de cette campagne complémentaire, une seconde campagne pourra être réalisée à la demande des services de l'Etat (DDT et/ou ARS) ainsi qu'une campagne de mesure effectuée sur les sédiments aux mêmes stations.

Article 3 – Surveillance des eaux dans le milieu naturel :

Les mesures des paramètres définis à l'article 6.1 (paragraphe 2) de l'arrêté préfectoral n°25 du 16 janvier 2015, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Station de mesure	Fréquence de mesures
Station ST1 (en sortie du barrage en aval du système du piégeage des sédiments)	Toutes les deux heures
station ST2 (au niveau du moulin Chollet),	2 fois par jour
station ST7 (en aval de la confluence de l'Armançon avec le ru des Troillerons)	2 fois par jour
station ST3 (au niveau du Charentois en aval de Semur-en-Auxois)	1 fois par jour
stations ST4, ST5 et ST6 (en amont et en aval de la confluence de l'Armançon avec la Brenne)	1 fois par semaine

Le résultat des analyses sera transmis chaque jour à la DDT/BPE.

VNF alertera la DDT/BPE en cas de dépassement des valeurs fixées à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°25 du 16 janvier 2015, cette alerte précisera les causes potentielles (phases chantier particulières, météo, etc.) et, en cas de persistance, les dispositions correctrices proposées.

Un bilan environnemental sera communiqué chaque semaine à la DDT/BPE.

Ce bilan précisera notamment une analyse des données relevées, l'évolution des paramètres et l'impact potentiel sur le milieu.

La fréquence des mesures pourra être réduite en fonction des résultats des analyses et après l'accord de la DDT/BPE.

Article 4 – Le niveau d'envasement des bassins de décantation installés, à l'aval du barrage, dans l'Armançon sera contrôlé, a minima, une fois par jour.

La fréquence des contrôles pourra être portée à deux fois par jour au minimum si la concentration en MES du cours d'eau augmente suite à de fortes précipitations par exemple. *(suivi du contrôle en fin d'article)*

Les sédiments piégés seront évacués de manière à ce que les dispositifs installés puissent remplir pleinement leur fonction, en tout temps.

Le contrôle des niveaux d'envasement et les interventions de curage (curage, volumes extraits, rotation camion...) feront l'objet d'un suivi formalisé sur registre consultable à la base de vie.

Un suivi hebdomadaire sera envoyé à la DDT/BPE.

Pour prévenir tous risques de pollution par hydrocarbure dans le lit mineur, VNF proposera sous quinzaine un protocole adapté de curage des bassins, par exemple curage à la pelle depuis la berge et enlèvement par dispositif d'aspiration.

Les interventions des véhicules motorisés dans le lit mineur devront être évitées au maximum.

VNF adaptera le protocole sur ce point et précisera notamment la fréquence des curages, les modalités de vidange du bassin de ressuyage.

Article 5 – Compte-tenu des volumes importants transportés vers les hauts fonds, VNF transmettra à DDT/BPE, dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, le diagnostic de stabilité des hauts-fonds créés lors du refoulement et lors des opérations du curage des bassins de décantation en aval.

Le cas échéant, une modification de l'implantation ou une butée en pied devront être prévues pour éviter toute mobilisation lors de crues en phase travaux.

Article 6 – VNF doit proposer à DDT/BPE, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, des mesures d'actions correctrices visant :

- à limiter le départ de sédiments le long de l'écoulement observé dans la retenue notamment en cas d'augmentation du débit de l'Armançon (par exemple stabilisation du lit, fond et berges),
- à réduire le niveau d'envasement de l'Armançon en aval du barrage.

Les mesures d'actions correctrices devront être assorties d'un planning de réalisation.

Article 7 – VNF transmettra, chaque semaine, à DDT/BPE, à compter de la notification du présent arrêté, le suivi de l'état d'envasement, en aval du barrage jusqu'à Semur-en-Auxois

Ce suivi devra permettre de mesurer les effets du déplacement de sédiment sur les habitats de l'Armançon et sur les espèces ; il évaluera notamment l'impact du transport de ces sédiments par les eaux de l'Armançon sur la fonctionnalité du milieu.

Ainsi, afin de mesurer ces effets, il conviendra de mettre en place différents suivis, notamment un suivi photographique subaquatique des substrats de l'Armançon à des points fixes et de réaliser des relevés de type transects afin de relever la forme du lit naturel et l'épaisseur d'envasement.

Ce suivi portera également sur la désoxygénation des substrats, préjudiciable à la faune hyporhéique (invertébrés : ressource alimentaire) et aux zones de reproduction.

VNF pourra employer différents protocoles permettant la caractérisation de l'oxygénation du milieu hyporhéique.

Article 8 – VNF transmettra à la DDT/BPE, deux mois après la remise du barrage en eau après travaux, un rapport relatif au suivi de la gestion des sédiments en toutes périodes.

Article 9 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 8 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 - Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas – BP61616 - 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, VNF peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 11 - La secrétaire générale de la Préfecture de Côte-d'Or, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbard, le directeur départemental des Territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement VNF, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

DIJON, le 8 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé : Marie-Hélène VALENTE

ARRÊTE PREFECTORAL n° 442 du 10/07/2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 408 du 6 juillet 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de la cellule de veille réunie le 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte des nouveaux seuils, des nouvelles stations de référence et du nouveau découpage des bassins notamment ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} : Constat de franchissement des seuils**

Sont constatés les franchissements stabilisés des seuils ci-après :

n°	Bassin versant Rhône Méditerranée	Constat de franchissement de seuil
1	Saône	1 - alerte
2	Tille amont – Ignon – Venelle	1 - alerte
3	Vingeanne	
4	Bèze – Albane	1 - alerte
5	Norges - Tille aval	1 - alerte
6	Vouge	2 – alerte renforcée
6 bis	Biètre	3 - crise
6 ter	Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée	
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin - Meuzin	2 – alerte renforcée
8	Dheune – Avant-Dheune	
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	
9 bis	Ouche aval	
	Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne	Constat de franchissement de seuil
10	Arroux – Lacanche	1 - alerte
11	Serein – Argentalet - Romanée – Tournesac – Vernidard	1 - alerte
12	Brenne – Armançon	1 - alerte
13	Laignes – Petite Laignes	
14	Seine	2 – alerte renforcée
15	Ource – Aube	1 - alerte

ARTICLE 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau sur une partie du territoire de la Côte-d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, dans les bassins concernés, les mesures de limitation prévues par l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 s'appliquent, à savoir :

n°	Bassin versant	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
	Bassin versant Rhône Méditerranée		
1	Saône	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
2	Tille amont – Ignon – Venelle	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g

n°	<u>Bassin versant</u>	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
3	Vingeanne		
4	Bèze - Albane	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
5	Norges - Tille aval	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
6	Vouge	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
6 bis	Biètré	3 - crise	article 6.1.c,d,e,f,g
6 ter	Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée		
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin - Meuzin	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
8	Dheune – Avant Dheune		
9	Ouche amont – Suzon - Vandenesse		
9 bis	Ouche aval		
Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne			
10	Arroux – Lacanche	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
11	Serein – Argentalet - Romanée – Tournesac – Vernidard	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
12	Brenne – Armançon	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
13	Laignes – Petite Laignes		
14	Seine	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
15	Ource – Aube	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g

Pour mémoire, rappel ci-dessous des mesures prévues par les articles 6.1.a, 6.1.b, 6.1.c, 6.1.d, 6.1.e, 6.1.f et 6.1.g de l'arrêté cadre du 29 juin 2015 :

6.1. : Dispositions limitées aux sous-bassins pour lesquels les débits de seuils de déclenchement de mesures sont constatés par décision préfectorale

a) Dépassement du seuil d'alerte : mesures de restriction d'usage

Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage ci-dessous s'appliquent pour tous les prélèvements :

Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.

L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du samedi 12 heures au dimanche 17 heures .

Pour les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-a) ou à moins de 150 mètres des berges pour les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-b), il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par sous-bassin versant par organisation de tours d'eau,

ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé.

Usages industriels

Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Golfs :

Les arrosages des golfs sont interdits tous les jours de 8 heures à 20 heures .

b) Dépassement du seuil d'alerte renforcée : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);

Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);

Interdiction de prélèvements dans les nappes de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.

L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.

Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre de 24 mm.

L'ensemble de ces mesures doit conduire à limiter le prélèvement au plus à 50 % du volume autorisé.

Ces mesures de restriction d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.

Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.

Golfs

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);

Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);

Interdiction de prélèvements dans les nappes de 8 heures à 20 heures.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

*Seuls, les greens et pré-greens peuvent être arrosés de 20 heures à 8 heures.
Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.*

Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

Étangs et retenues d'eau

Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.

c) Dépassement du seuil de crise : *mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés*

Si malgré les mesures prises, le seuil de crise est dépassé conformément aux dispositions de l'article 3 et dûment constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes sont applicables :

Irrigation agricole

Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.

Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.

Golfs

Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits. Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 heures et 8 heures.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.

Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

Étangs et retenues d'eau

Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.

Autres prélèvements en rivière

Tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :

à l'alimentation en eau potable,

à l'abreuvement du bétail et du gibier,

à la lutte contre les incendies,

à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy-sous-Armançon sauf circonstances particulières nécessitant une mesure d'interdiction.

d) Cas particulier des réserves autorisées

Quel que soit le seuil atteint, l'irrigation à partir de réserves dûment autorisées n'est pas soumise à des restrictions horaires.

e) Cas particulier des cultures les plus sensibles au stress hydrique

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, dont la liste est annexée au présent arrêté, à savoir les cultures maraîchères et certains légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :

en cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

en cas de franchissement du seuil de crise, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 11 heures à 18 heures tous les jours de la semaine.

concernant les productions de semence, un bilan annuel par bassin versant des surfaces utilisées et des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation devra être présenté par la chambre d'agriculture au service police de l'eau avant le 15 janvier.

concernant l'arboriculture et les pépinières, seules sont concernées les exploitations dont les demandes de prélèvement d'eau ont été dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral irrigation en vigueur.

f) Cas de la pomme de terre non primeur, des oignons et du maïs ensilage

Pour ce type de cultures, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la direction départementale des territoires. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Les demandes devront préciser le lieu de prélèvement, le volume nécessaire et les coordonnées de l'irrigant. Elles comprendront un plan de situation.

En cas d'avis favorable, l'arrosage est autorisé sous réserve des dispositions prévues pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique.

A défaut d'une décision dans les 72 heures (jours ouvrés) à compter de la réception de la demande par la D.D.T (service Police de l'eau), l'avis sera réputé favorable.

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

g) Cas des parcelles expérimentales

Pour les parcelles cultivées à des fins strictement expérimentales par l'INRA ou la Chambre d'Agriculture qui auront fait l'objet dès leur création d'une déclaration auprès de la DDT, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la DDT.

Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Elles seront délivrées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6.1.f

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

ARTICLE 3 : Mesures générales de restriction sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, les mesures de restrictions générales prévues à l'article 6-2 et 6-3 de l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 s'appliquent sur l'ensemble du département, à savoir pour mémoire :

6.2. : Mesures complémentaires concernant l'un et/ou l'autre des deux grands bassins « Rhône Méditerranée » ou « Seine Normandie-Loire Bretagne » et destinées à préserver la ressource en eau potable.

Lorsque le franchissement du seuil d'alerte est constaté par arrêté préfectoral sur au moins 33% de la totalité des sous-bassins composant l'un et/ou l'autre de ces 2 grands bassins, sont mises en œuvre les mesures suivantes :

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :

Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport. Toutefois, est autorisé de 19 heures à 10 heures, l'arrosage des surfaces à vocation sportive, précisément délimitées, où évoluent les usagers, et l'arrosage de la plate-forme enherbée du tramway. Cet arrosage ne doit pas générer des pertes d'eau par écoulement. En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins composant l'un des grands bassins soumis aux mesures générales, l'arrosage des surfaces à vocation sportive et celles de la plate-forme enherbée du tramway est interdit dans ce ou ces sous-bassins.

Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.

Est interdit le remplissage des piscines privées. Toutefois, la première mise en eau des piscines est autorisée, sous réserve que le maire donne son accord en fonction de l'état de la ressource en eau, en liaison avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.

Sont interdits, pour les particuliers, le lavage des véhicules à leur domicile, le lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.

Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des plantations des commerces de végétaux. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement. En cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins les arrosages des massifs fleuris sont interdits dans ces sous-bassins.

Est interdit l'arrosage des plantations. Toutefois, les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1^{er} mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.

Sont soumis aux dispositions particulières ci-après le lac de PONT et le canal de Bourgogne, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :

Sur le lac de PONT :

la ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres ;

les loisirs nautiques sont suspendus dès que la cote est inférieure à 15 mètres ;

les prélèvements opérés sur le lac de PONT pour alimenter le canal de Bourgogne sont interdits dès que la cote est inférieure à 12 mètres.

Les maires pourront prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale, des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

6.3.: Utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation

Lorsque les mesures de l'article 6.2 sont déclenchées, l'utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation agricole prévues à l'article 6-1-d, demeure possible sous réserve de respecter les restrictions horaires pour l'arrosage (interdiction de 10 heures à 19 heures). Toutefois, l'arrosage des pelouses et le lavage des voitures à domicile demeurent interdits.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à partir de la parution de l'annonce légale dans les journaux et jusqu'au 30 novembre 2015. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015.

ARTICLE 5 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros à 3000 Euros en cas de récidive).

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 408 du 6 juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune et le sous-préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires auxquels une copie du présent arrêté sera adressée aux fins d'affichage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont mention sera faite dans les journaux « Le Bien Public » et « Terres de Bourgogne ».

Fait à DIJON, le 10 juillet 2015

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé : Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL n°405 du 03 juillet 2015 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs au curage du Renot à TROUHANS.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.432-3 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une

politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée pour 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le SAGE du bassin de l'Ouche approuvé le 13 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU l'arrêté préfectoral n°584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°208 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la déclaration d'intérêt général nécessitant une Déclaration au titre du code de l'environnement, reçue le 20 mai 2015, présentée par le syndicat du bassin de l'Ouche (SBO), enregistrée sous le n°21-2015-00059 et relative aux travaux de curage du Renot à TROUHANS ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du bassin de l'Ouche en date du 23 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Côte-d'Or en date du 29 juin 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 30 juin 2015, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le niveau d'envasement élevé du cours d'eau Le Renot entraîne une diminution de ses capacités hydrauliques ;

CONSIDERANT que les travaux répondent à la disposition 61-R/A du SAGE: restauration des cours d'eau contribuant au fonctionnement hydraulique et écologique du bassin ;

CONSIDERANT que l'intervention envisagée présente bien un caractère d'intérêt général au point de vue de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : habilitation du SBO

Le syndicat du bassin versant de l'Ouche (SBO), est maître d'ouvrage des travaux de curage du Renot à TROUHANS.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté préfectoral vaut également récépissé de déclaration sous la rubrique 3.2.1.0 au titre de l'article

R214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : rubriques de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs à cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	arrêté ministériel du 30 mai 2008

Article 3 : durée de validité de l'opération

Les travaux devront être achevés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 : prescriptions complémentaires

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois. De même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations

requis par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 20.500,00 € HT soit 24.600,00 € TTC

Les charges financières, hors subventions éventuelles, seront supportées directement par le SBO sans contribution directe des propriétaires riverains concernés.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL NÉCESSITANT UNE DÉCLARATION.

Article 7 : emplacement des travaux

Les travaux se situent sur la commune de TROUHANS et intéressent les parcelles visées dans le tableau ci-après :

section	parcelle	propriétaire
ZD	1	BOMPY Richard - 2, rue du Château 21170 TROUHANS
ZD	69	CIRON Gauthier - 34, Grande Rue 21130 LES MAILLYS
ZD	70	Association Foncière de la commune de Trouhans - 21170 TROUHANS
ZD	75	GAVIGNET Robert - 25, rue d'Amont 21170 TROUHANS
ZD	48	PAUTHIER Bernard - 14, rue d'Amont 21170 TROUHANS
ZD	45	GOULLEROT Henri - 6, route de Champdôtre 21170 TROUHANS
ZD	44	SOSTER Orazio - 21130 TRECLUN
ZD	40	LANIER Gilles - Ferme de Rozay 21370 LANTENAY
ZD	31	CHAMPION Marcel - ruelle du Vau 21290 RECEY SUR OURCE
ZD	30	PAUTHIER Bernard - 14, rue d'Amont 21170 TROUHANS
ZD	29	PAUTHIER Bernard - 14, rue d'Amont 21170 TROUHANS
ZD	28	PAUTHIER Bernard - 14, rue d'Amont 21170 TROUHANS
ZD	27	PAUTHIER Bernard - 14, rue d'Amont 21170 TROUHANS
ZD	26	PAUTHIER Bernard - 14, rue d'Amont 21170 TROUHANS
ZD	25	GAUTHEROT Patrick - 21, route de Murger 21170 TROUHANS
ZD	24	GAUTHEROT Jean-Marie - 6, rue des Grands Noyers 21130 VILLERS LES POTS
ZD	23	BERTHET Michel - 4, rue des Châteaux 70140 PESMES

Article 8 : nature des travaux

Les travaux envisagés consistent à redonner la capacité d'écoulement initial du chenal originel du Renot, cours d'eau artificiel creusé dans le but de délester la rivière Ouche en cas de crue et de réduire les inondations sur les communes de Trouhans et Echenon.

Ils comprennent les interventions suivantes :

- le broyage et l'évacuation de la végétation herbacée du fond du lit ;
- le curage des sédiments sur une épaisseur variant de 0,40 mètre à 0,80 mètre, afin d'atteindre le lit initial défini par des bornes de fond.

Article 9 : accès aux parcelles - servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

Conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Les parcelles et les propriétaires riverains concernés par ces travaux sont rappelés à l'article 7 du présent arrêté.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer dans les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés sera en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux seront démontées par le riverain concerné et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures non démontées pourront être enlevées par l'entreprise. Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriété pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX**Article 10 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers**

Préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage, le service chargé de la police de l'eau (DDT) et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) seront informés et associés à une première réunion. Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu en présence des propriétaires. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Article 11 : pêches électriques de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Elles sont réalisées aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

Article 12 : pollution des eaux

La circulation d'engins dans le lit du cours d'eau est interdite, sauf dispositions prévues au dossier ou dérogations accordées par les services de la police de l'eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Article 13 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du permissionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles.

CHAPITRE IV : DÉLAIS DE RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES**Article 14 : voies et délais de recours**

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 15 : exécution et publication

La présidente du syndicat du bassin de l'Ouche (SBO), le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Une copie du présent arrêté sera adressée à madame le maire de TROUHANS pour affichage et mise à disposition du public.

Fait à DIJON, le 03 juillet 2015

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et risques

signé : Jean-Christophe CHOLLEY

ARRETE PREFECTORAL n°422 du 08 juillet 2015 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs à l'aménagement de la Venelle dans la traversée de SELONGEY.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L.214-1 à L.214-6, L.432-3 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée pour 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU l'arrêté préfectoral n°584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°208 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la déclaration d'intérêt général nécessitant une Déclaration au titre du code de l'environnement, reçue le 1er juin 2015, présentée par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin versant de la Tille, de l'IGNON et de la Venelle (SITIV), enregistrée sous le n°21-2015-00065 et relative à l'aménagement de la Venelle dans la traversée de SELONGEY ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du bassin de la Tille en date 04 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Côte-d'Or en date du 19 juin 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 29 juin 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'état des masses d'eau du bassin versant de la Tille ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager une restauration physique de la Venelle dans la traversée de Selongey ;

CONSIDERANT que l'intervention envisagée présente bien un caractère d'intérêt général au point de vue de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : habilitation du SITIV

Le SITIV - syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin versant de la Tille, de l'IGNON et de la Venelle (SITIV) - est maître d'ouvrage des travaux de l'aménagement de la Venelle dans la traversée de SELONGEY.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté préfectoral vaut également récépissé de déclaration sous les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0. au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : rubriques de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs à cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres.	Déclaration	néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens dans les autres cas (destruction de moins de 200 m ² de frayères)	Déclaration	arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Article 3 : durée de validité de l'opération

Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 : prescriptions complémentaires

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois. De même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 23.810,00 € HT soit 28.572,00 € TTC

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers ne dépassera pas 80 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le SITIV sans contribution directe des propriétaires riverains concernés.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL NÉCESSITANT UNE DÉCLARATION.

Article 7 : emplacement des travaux

Les travaux se situent sur la commune de SELONGEY et intéressent les parcelles visées dans le tableau ci-après :

Parcelles	Propriétaires
AR 63 (bief), AK 239 (Mairie), AR 302	Commune de SELONGEY
AR 70	M. GENEVRE
AR 69	M. ALBERT
AR 68	M. BRUNO
AR 71, 67, 340, 339, 65	SCP du Château de Selongey, M. et Mme BOUCHARD
AK 222, 224, 232	entreprise SEB
AR 62	Mme RENAULT
AR 61	M. et Mme MENU
AR 60, 59	SCI rue Basse
AR 303	M. et Mme PRADEL
AK 233	M. THAILLANDIER
AK 234	Mme BARBAROT (en cours d'acquisition par M. Pascal DURAND)
AR 341, 343, 342, 345	Mme BARTHELIMY

Article 8 : nature des travaux

Les travaux envisagés consistent à améliorer la morphologie du cours d'eau, fortement anthropisé, afin de

diversifier les faciès d'écoulements sans impacter le risque inondation, améliorer la valeur paysagère dans la traversée du village et restaurer la continuité piscicole et sédimentaire.

Ils comprennent quatre phases d'intervention :

- l'abaissement du niveau d'eau du bief communal associée à l'ancienne huilerie, par retrait progressif de planches ;
- ensemencement des atterrissements, se retrouvant hors d'eau à la suite de l'abaissement ;
- pose de blocs rocheux de faibles gabarits en épis, en amas permettant d'améliorer la qualité paysagère dans le centre-ville, de diversifier les écoulements cloisonnés entre des murs maçonnés ;
- mise en place de banquettes d'hélophytes devant la mairie de Selongey.

Article 9 : accès aux parcelles - servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

Conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Les parcelles et les propriétaires riverains concernés par ces travaux sont rappelés à l'article 7 du présent arrêté.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer dans les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés sera en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux seront démontées par le riverain concerné et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures non démontées pourront être enlevées par l'entreprise. Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriété pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 10 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage, le service chargé de la police de l'eau (DDT) et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) seront informés et associés à une première réunion. Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu en présence des propriétaires. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Article 11 : pêches électriques de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Elles sont réalisées aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

Article 12 : pollution des eaux

La circulation d'engins dans le lit du cours d'eau est interdite, sauf dispositions prévues au dossier ou dérogations

accordées par les services de la police de l'eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Article 13 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du permissionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles.

CHAPITRE IV : DÉLAIS DE RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES

Article 14 : voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 15 : exécution et publication

Le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin versant de la Tille, de l'IGNON et de la Venelle (SITIV), le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de SELONGEY pour affichage et mise à disposition du public.

Fait à DIJON, le 08 juillet 2015

Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service eau et risques

signé : Jean-Christophe CHOLLEY

ARRETE PREFECTORAL n°424 le 08 juillet 2015 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs à la restauration éco-morphologique de la Tille à CRECEY-SUR-TILLE.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.432-3 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée pour 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU l'arrêté préfectoral n°584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°208 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la déclaration d'intérêt général nécessitant une Déclaration au titre du code de l'environnement, reçue le 1er juin 2015, présentée par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin versant de la Tille, de l'IGNON et de la Venelle (SITIV), enregistrée sous le n°21-2015-00064 et relative à la restauration éco-morphologique de la Tille à CRECEY-SUR-TILLE ;

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Côte-d'Or en date du 23 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du bassin de la Tille en date du 04 juin 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 07 juillet 2015, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'état des masses d'eau du bassin versant de la Tille ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager une restauration éco-morphologique de la Tille à Crecey-Sur-Tille ;

CONSIDERANT que l'intervention envisagée présente bien un caractère d'intérêt général au point de vue de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : habilitation du SITIV

Le SITIV - syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin versant de la Tille, de l'IGNON et de la Venelle (SITIV) - est maître d'ouvrage des travaux de restauration éco-morphologique de la Tille à Crecey-Sur-Tille.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté préfectoral vaut également récépissé de déclaration sous les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0. au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : rubriques de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs à cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres.	Déclaration	néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens dans les autres cas (destruction de moins de 200 m ² de frayères)	Déclaration	arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Article 3 : durée de validité de l'opération

Les travaux devront être achevés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 : prescriptions complémentaires

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois. De même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations

requis par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 2.500,00 € HT soit 3.000,00 € TTC

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers ne dépassera pas le taux maximum autorisé par le code général des collectivités territoriales.

Aucune contribution directe des propriétaires riverains concernés ne sera demandée.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL NÉCESSITANT UNE DÉCLARATION.

Article 7 : emplacement des travaux

Les travaux se situent sur la commune de CRECEY-SUR-TILLE et intéressent les parcelles visées dans le tableau ci-dessous :

Parcelles	Propriétaires
ZB 62	Association Aurore France (Gillioz Catherine et Alain)
ZB 6	M. CORNETET
ZB 7, 58	M. DEL VECCHIO
ZB 63	Commune de CRECEY-SUR-TILLE

Article 8 : nature des travaux

Les travaux envisagés consistent à rétablir la continuité piscicole et sédimentaire, réduire l'érosion de berge induite par l'ancien ouvrage de prise d'eau et diversifier les écoulements suite aux aménagements réalisés.

Ils comprennent trois phases d'intervention :

- démontage de la structure restante de l'ancien ouvrage (IPN métalliques, blocs de roche...) ;
- aménagement de l'amont de la Tille sur 50 mètres pour anticiper l'ajustement hydromorphologique et reconcentrer les débits d'étiage ;
- reconstitution la rive gauche sur 15 mètres par technique végétale de type peigne, associé à des plantations.

Article 9 : accès aux parcelles - servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

Conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Les parcelles et les propriétaires riverains concernés par ces travaux sont rappelés à l'article 7 du présent arrêté.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer dans les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés sera en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux seront démontées par le riverain concerné et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures non démontées pourront être enlevées par l'entreprise. Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriété pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 10 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage, le service chargé de la police de l'eau (DDT) et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) seront informés et associés à une première réunion. Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu en présence des propriétaires. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Article 11 : pêches électriques de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Elles sont réalisées aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

Article 12 : pollution des eaux

La circulation d'engins dans le lit du cours d'eau est interdite, sauf dispositions prévues au dossier ou dérogations accordées par les services de la police de l'eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Article 13 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du permissionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles.

CHAPITRE IV : DÉLAIS DE RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES

Article 14 : voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 15 : exécution et publication

Le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin versant de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV), le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Une copie du présent arrêté sera adressée à madame le maire de CRECEY-SUR-TILLE pour affichage et mise à disposition du public.

Fait à DIJON, le 08 juillet 2015

Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service eau et risques

Signé : Jean-Christophe CHOLLEY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Département Pharmacie et biologie

Décision n° DSP 099/2015 du 16 juillet 2015 autorisant Monsieur Bruno GUERIN, pharmacien titulaire de l'officine sise 58 rue des Chézeaux à ARC-SUR-TILLE (21 560), à exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique ;

VU la décision du 5 novembre 2007 du directeur général de l'AFSSAPS relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2015-009 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU la demande, en date du 16 mars 2015, d'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé présentée par Monsieur Bruno GUERIN, pharmacien titulaire de l'officine sise 58 rue des Chézeaux à ARC-SUR-TILLE (21 560), les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 16 avril 2015 ;

Considérant le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 03 juin 2015, et notamment sa conclusion définitive du 09 juillet 2015, indiquant qu'« au vu des réponses et des engagements de Monsieur GUERIN et au vu de ce qui précède, celui-ci disposera des moyens en locaux, personnels, équipements et d'une organisation lui permettant de respecter les BPP dans le champ de l'autorisation sollicitée. Dans ces conditions une suite favorable peut être réservée à sa demande pour la réalisation des préparations destinées à des enfants de moins de douze ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L. 5132-1 du CSP pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- formes solides à usage interne : capsules dures (gélules),
- formes liquides à usage interne : solutions buvables ;

Considérant que les préparations objets de la demande seront exécutées conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique.

D E C I D E

Article 1^{er} : Monsieur Bruno GUERIN, pharmacien titulaire de l'officine sise 58 rue des Chézeaux à ARC-SUR-TILLE (21 560), est autorisé à exécuter, sous les formes pharmaceutiques suivantes : formes solides à usage interne (capsules dures – gélules) et formes liquides à usage interne (solutions buvables), des préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L. 5132-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Toute modification des conditions d'exécution des préparations pouvant présenter un risque pour la santé figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé, et en particulier des éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du I de l'article R. 5125-33-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Tout manquement au respect des bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L. 5125-1 du code de la santé publique, au champ de la présente autorisation dans l'exécution des préparations objet de la présente décision, ou encore toute réalisation de ces préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique pourra entraîner la suspension ou le retrait de la présente autorisation conformément à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique.

Article 4 : le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Bruno GUERIN.

Pour le directeur général,
le directeur-adjoint de la santé publique,

Marc DI PALMA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

PREFECTURE**Secrétariat Général****Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 457 /SG du 17 juillet 2015 relatif à la suppléance du préfet du département de la Côte d'Or le lundi 20 après-midi et le mardi 21 juillet 2015.

VU l'article 34 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 23 juillet 2013, nommant Mme Anne FRACKOWIAK- JACOBS, en qualité de sous-préfète de Beaune ;

VU le décret du 2 juin 2014 nommant Mme Tiphaine PINAULT, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Éric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 376/SG du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;

CONSIDÉRANT l'absence concomitante de M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or, et de Mme Marie-Hélène VALENTE secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le lundi 20 juillet 2015 après-midi, en l'absence concomitante de M. Éric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or, et de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Mme Anne FRACKOWIAK- JACOBS, sous-préfète de l'arrondissement de Beaune est chargée de l'administration de l'État dans le département de la Côte d'Or.

Article 2 : Le mardi 21 juillet 2015, en l'absence concomitante de M. Éric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or et de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de

la Côte d'Or, Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or est chargée de l'administration de l'État dans le département de la Côte d'Or.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or et la sous-préfète de Beaune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2015

Le préfet,

SIGNÉ Éric DELZANT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 458 /SG du 17 juillet 2015 relatif à la suppléance du préfet du département de la Côte d'Or le samedi 25 et le dimanche 26 juillet 2015.

VU l'article 34 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 23 juillet 2013, nommant Mme Anne FRACKOWIAK- JACOBS, en qualité de sous-préfète de Beaune ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Éric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 376/SG du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;

CONSIDÉRANT l'absence concomitante de M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or, et de Mme Marie-Hélène VALENTE secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 25 et le dimanche 26 juillet 2015, en l'absence concomitante de M. Éric DELZANT,

préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or, et de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Mme Anne FRACKOWIAK- JACOBS, sous-préfète de l'arrondissement de Beaune est chargée de l'administration de l'État dans le département de la Côte d'Or.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et la sous-préfète de Beaune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2015

Le préfet,

SIGNÉ Éric DELZANT

Direction des collectivités locales

Pôle installations classées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 juillet 2015 portant prescriptions spéciales Société S.A.S Ets Métallurgiques E. GODARD

VU le titre I^{er} des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.512-9 et R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;

VU la demande de dérogation de la société Godard du 2 février 2015, complété le 6 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 mai 2015 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées sur ce projet par la société Godard le 13 mai 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mai 2015 ;

VU l'avis du 29 juin 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, le Préfet peut accorder à l'exploitant la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers fournie par l'exploitant montre que les flux thermiques liés à l'incendie de la caisse palette regroupant les condensateurs, sont contenus dans le bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a proposé des mesures compensatoires proportionnées visant à maîtriser le risque incendie et ses conséquences (absence de stockage dans un rayon de 3 m autour de la caisse palette regroupant les condensateurs, l'évacuation quotidienne des condensateurs et les moyens de prévention/lutte contre l'incendie : cantonnement de la zone de travail pour l'évacuation des fumées, trappes de désenfumage, détection incendie, ...) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;**ARRÊTE****Article 1 : Objet**

La société S.A.S Ets Métallurgiques E. GODARD, dont le siège social est situé 6 rue des Creuzots - DIJON (21000), est tenue de respecter, sur le site qu'elle va exploiter au 10 rue des Creuzots à DIJON, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Classement administratif de l'activité

Installations et activités concernées	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t.	2718.2	50 kg de condensateurs	DC

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Article 3 : Prescriptions générales applicables

L'établissement respecte, sauf dispositions contraires indiquées dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).

Article 4 : Dérogation

Il est dérogé au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé : « Comportement au feu des bâtiments ».

Article 5 : Mesures compensatoires

L'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :

- absence de stockage de toute nature dans un rayon de 3 m autour de la caisse palette regroupant les condensateurs ;
- la caisse palette est évacuée tous les soirs, vers le site situé 24 rue Antoine Becquerel – CHENÔVE (21300).

En complément des mesures énoncées ci-dessus et avant la mise en service de la chaîne de tri, l'exploitant met en place les mesures suivantes de prévention et de lutte contre l'incendie :

- détection incendie avec alarme de type 1 + 6 détecteurs de fumée + 1 sirène + 1 flash lumineux + 2 déclencheurs manuels ;
- mise en place d'un RIA supplémentaire DN25 ;
- mise en place de 2 blocs de secours 55 lumens + balisage évacuation ;
- mise en place d'un système de désenfumage pneumatique à hauteur de 2 % sur la zone de travail ;

- évacuation des fumées : cantonnement de la zone de travail avec des écrans stables au feu 15 minutes sur tout le pourtour de la zone occupée par la chaîne de tri.

Article 6 : Contrôle par un organisme

L'installation doit faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme extérieur agréé, choisis par l'exploitant. Le premier contrôle a lieu dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation.

À compter de la réalisation du premier contrôle, la périodicité de contrôle est de 5 ans maximum.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de DIJON (21000) situé 22 rue d'Assas :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Information

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de DIJON et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de DIJON, M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et le Directeur de la société Godard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société Godard ;
- M. le Maire de la commune de DIJON.

Fait à Dijon le 09 juillet 2015

LE Préfet
Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,
signé Marie-Hélène VALENTE

L'intégralité des documents de ce recueil des disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 3ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE